

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 12/26 - IX - CIV

**Audience publique du quatre février deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2021-00536 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,  
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,  
Daniel LINDEN, conseiller,  
Jil WEBER, greffier assumé.

**E n t r e :**

Monsieur **PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

**appellant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ,  
en remplacement de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du  
22 avril 2021,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à  
Diekirch,

**e t :**

**la banque SOCIETE1.) eG**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.),  
enregistrée au Amtsgericht Wittlich sous la Genossenschaftsregisternummer  
1015, représentée par ses administrateurs actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 22 avril 2021,

comparant par Maître Christian-Charles LAUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **LA COUR D'APPEL :**

### **Exposé du litige**

Le 15 juin 2005, la banque SOCIETE1.) eG (ci-après *la Banque*) a consenti à la société SOCIETE2.) GmbH, devenue par la suite la société SOCIETE3.) GmbH (ci-après *SOCIETE3.*)), deux prêts d'un montant respectif de 188.000.- euros et de 50.000.- euros. Ces crédits ont été octroyés pour les besoins de l'activité professionnelle de la société. Le même jour, PERSONNE1.) (ci-après *PERSONNE2.*)), gérant et représentant légal de cette société, s'est engagé personnellement envers la Banque en signant deux contrats de cautionnement par lesquels il s'est porté caution à concurrence de la somme totale de 238.000.- euros pour toutes les obligations existantes et futures de la société envers la Banque. Les engagements souscrits sont qualifiés dans les actes de *selbstschuldnerische ADRESSE3.*), comportant notamment renonciation à diverses exceptions prévues en faveur de la caution.

À la suite de la défaillance d'*SOCIETE3.*) dans le remboursement des prêts, la Banque a mis *PERSONNE2.*) en demeure par courrier du 4 juin 2015 de payer la somme de 238.000.- euros, outre les intérêts légaux.

Devant le refus d'*PERSONNE2.*) de s'exécuter, la Banque l'a, par exploit d'huissier du 22 juin 2015, assigné devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le voir condamner à lui payer le prédit montant de 238.000.- euros. Entre-temps, par décision du 19 février 2016, l'Amtsgericht Bitburg a ouvert une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'*SOCIETE3.*) à la requête de la Banque. Après réalisation partielle d'une garantie, la Banque a reconnu avoir reçu le montant de 50.000,63 euros et a réduit sa demande au paiement du solde de 187.999,37 euros, outre les intérêts légaux.

En première instance, *PERSONNE2.*) a conclu au rejet de la demande principale et a formé une demande reconventionnelle tendant à l'annulation des contrats de cautionnement. Il a, en premier lieu, soutenu que les cautionnements étaient nuls pour non-respect des formalités prévues par le droit allemand des crédits à la consommation, invoquant notamment les §§ 492 et 494 du Bürgerliches Gesetzbuch (ci-après *SOCIETE4.*) et l'article 247 de l'Einführungsgesetz zum *SOCIETE4.*), au motif que les actes ne contenaient

pas certaines mentions obligatoires, en particulier le taux d'intérêt. Il s'est appuyé sur un arrêt du Bundesgerichtshof du 8 novembre 2005 pour faire valoir qu'un cautionnement signé par un associé-gérant ne constituerait pas un acte de commerce et devrait être soumis aux règles protectrices applicables aux consommateurs. Il a encore soutenu que la renonciation à certaines exceptions, et notamment au bénéfice de discussion, l'assimilait à un codébiteur, ce qui justifierait l'application du droit des crédits à la consommation.

La Banque a contesté l'applicabilité de ces dispositions, en se fondant notamment sur un arrêt du Bundesgerichtshof du 21 avril 1998, et en soutenant que l'arrêt du 8 novembre 2005 concernait exclusivement l'adjonction de dettes (*SOCIETE5.*) et non le cautionnement (*ADRESSE3.*). Elle a fait valoir que *PERSONNE2.*) s'était engagé comme caution solidaire au sens du § 773 du *SOCIETE4.*) et que le droit allemand exclut l'application du *Verbraucherkreditrecht* aux cautionnements garantissant des crédits professionnels. Elle proposait de voir nommer un expert pour qualifier les contrats signés par *PERSONNE2.*)

Par jugement interlocutoire n° 2018TADCH01/142 du 10 juillet 2018, le tribunal a retenu l'application du droit allemand et a ordonné une expertise confiée au professeur Dr. *PERSONNE3.*), afin de déterminer, notamment, la distinction entre *SOCIETE5.*) et *ADRESSE3.*), la portée d'une *selbstschuldnerische ADRESSE3.*) et l'applicabilité du droit allemand des crédits à la consommation aux cautionnements. Dans son rapport du 29 août 2018, l'expert a conclu que, selon la jurisprudence allemande constante, le droit des crédits à la consommation ne s'applique pas aux cautionnements, indépendamment de la qualité de la caution, y compris en cas de *selbstschuldnerische ADRESSE3.*)

Après le jugement interlocutoire, *PERSONNE2.*) a soutenu, en deuxième lieu, que les contrats de caution avaient été conclus dans une situation de colportage à son domicile à *ADRESSE4.*), de sorte qu'il aurait disposé d'un droit de rétractation sur base des anciens §§ 312, 355 et 360 du *SOCIETE4.*), droit qu'il aurait exercé dans ses conclusions du 14 octobre 2019. Il a fait valoir que, faute pour la Banque de l'avoir informé de ce droit, le délai de rétractation n'aurait jamais commencé à courir.

La Banque a contesté tant la réalité de la signature hors de ses locaux que l'applicabilité du régime des *Haustürgeschäfte*, soutenant que, selon la jurisprudence allemande applicable en 2005, un tel droit ne s'appliquait aux cautionnements que si tant le débiteur principal que la caution étaient des consommateurs et si tant le contrat principal que le contrat de garantie avaient été conclus dans une situation de colportage, conditions qui n'étaient pas réunies en l'espèce. Elle a également relevé que le § 360 du *SOCIETE4.*) invoqué n'était pas en vigueur à la date des contrats.

En troisième lieu, *PERSONNE2.*) a fait valoir que la Banque avait perdu son recours contre la caution, au motif qu'elle aurait provoqué l'insolvabilité de la société et abandonné une sûreté réelle, à savoir une *Grundschuld* grevant un immeuble appartenant à *SOCIETE3.*), en laissant le produit de la vente intégrer

la masse de la faillite, ce qui devait entraîner sa libération en vertu du § 776 du SOCIETE4.).

La Banque a contesté être à l'origine de l'insolvabilité, faisant valoir avoir tenté pendant plusieurs années de parvenir à une solution amiable, avant d'introduire une demande en faillite après une tentative préalable initiée par PERSONNE2.) lui-même. Elle a en outre opposé à ce moyen une clause contractuelle par laquelle PERSONNE2.) aurait expressément renoncé au bénéfice du § 776 SOCIETE4.).

Par un second jugement n° 2021TADCH01/18 du 23 février 2021, le tribunal a rejeté l'ensemble des moyens d'PERSONNE2.). Il a retenu, sur base du rapport d'expertise, que le droit allemand des crédits à la consommation ne s'applique pas aux cautionnements, même lorsqu'ils sont souscrits par une personne physique et même en présence d'une *selbstschuldnerische ADRESSE3.*) Il a jugé que le droit de rétractation relatif aux *Haustürgeschäfte* n'avait jamais existé dans le chef d'PERSONNE2.), dès lors que ni la société débitrice ni PERSONNE2.), gérant expérimenté et non profane, ne pouvaient être considérés comme des consommateurs et que les contrats avaient été conclus dans les locaux de la Banque. Il a enfin rappelé la portée du § 776 du SOCIETE4.), mais a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'en examiner l'application, dès lors qu'PERSONNE2.) avait expressément renoncé à cette protection dans les contrats de cautionnement. Il a en conséquence condamné PERSONNE2.) à payer à la Banque la somme de 187.999,37 euros, outre les intérêts légaux.

De ce jugement lui signifié le 16 mars 2021, PERSONNE2.) a interjeté appel par exploit du 22 avril 2021.

Par arrêt N° 40/23-VII-CIV du 15 mars 2023, la Cour d'appel a confirmé le jugement, retenant notamment qu'PERSONNE2.) avait expressément renoncé au bénéfice du § 776 du SOCIETE4.) et qu'il était dès lors superflu d'examiner le sort des sûretés. Elle a également confirmé le rejet des moyens fondés sur le droit des crédits à la consommation et sur le droit de rétractation.

Saisie d'un pourvoi formé le 5 mai 2023 par PERSONNE2.), la Cour de cassation a, le 1<sup>er</sup> février 2024, cassé et annulé l'arrêt du 15 mars 2023, au motif que la Cour d'appel avait omis de répondre au moyen déterminant d'PERSONNE2.) tiré de l'inefficacité de la clause de renonciation au § 776 du SOCIETE4.), en l'absence de toute désignation d'une sûreté réelle précise, et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel autrement composée.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 23 septembre 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 7 janvier 2026. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

## **Discussion**

Conformément à l'avis valant inventaire du 18 septembre 2025, la Cour n'a pris en considération pour rendre le présent arrêt que l'acte d'appel du 22 avril 2021 et les conclusions récapitulatives de l'appelant du 3 juin 2025, ainsi que les conclusions du 28 août 2025 de l'intimée.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE2.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur, de faire droit à son argumentation de défense et de le décharger des condamnations prononcées en première instance, ainsi que de lui adjuger le bénéfice de ses demandes reconventionnelles.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, il développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance.

Il reproche ainsi au tribunal de ne pas avoir appliqué le droit allemand des crédits à la consommation aux cautionnements, soutenant que son engagement, en tant qu'associé-gérant, devait être soumis aux formalités protectrices prévues par les §§ 492 et 494 du SOCIETE4.) et par l'article 247 de l'*Einführungsgesetz zum SOCIETE4.*), lesquelles n'auraient pas été respectées.

Il reproche ensuite au tribunal de ne pas avoir reconnu son droit de rétractation tiré de la réglementation allemande relative aux contrats conclus hors établissement, en faisant valoir que les cautionnements auraient été signés à son domicile et qu'il aurait valablement exercé ce droit.

Il reproche enfin au tribunal d'avoir écarté l'application du § 776 du SOCIETE4.), en retenant à tort l'existence d'une renonciation valable, alors que la Banque aurait provoqué l'insolvabilité de la société et abandonné ou réalisé une sûreté réelle, ce qui aurait entraîné soit l'extinction de la dette principale, soit, à tout le moins, sa libération en qualité de caution.

À la suite de la cassation, intervenue pour défaut de réponse au moyen tiré de l'inefficacité de la clause de renonciation au § 776 du SOCIETE4.), les parties ont limité leurs écritures devant la Cour de renvoi à cette seule question. Elles ne reprennent plus leurs moyens relatifs à la nullité des cautionnements au regard du droit des crédits à la consommation ni ceux tirés d'un prétendu droit de rétractation, mais débattent exclusivement de l'applicabilité du § 776 du SOCIETE4.), de la portée de la clause de renonciation et du sort des sûretés réelles invoquées.

### **Appréciation de la Cour**

La Cour relève que le dispositif de l'arrêt de cassation N° 19/2024 du 1<sup>er</sup> février 2024 est libellé comme suit :

*« casse et annule l'arrêt attaqué, numéro NUMERO1.)/23-VII-CIV, rendu le 15 mars 2023 sous le numéro CAL-2021-00536 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile ;*

*déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, autrement composée [...] ».*

La question de la portée d'un arrêt de cassation renvoie à la détermination de l'étendue de la saisine de la juridiction de renvoi et, corrélativement, à l'autorité résiduelle de la chose jugée attachée à la décision cassée. Conformément à l'article 28, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la cassation remet les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée. Ce principe implique que l'anéantissement opéré par la cassation porte non sur les motifs pris isolément, mais sur le ou les chefs de dispositif qu'elle atteint.

Il est de jurisprudence constante que la cassation ne saurait avoir une portée plus étendue que le chef de dispositif auquel se rattache le moyen accueilli, mais qu'elle n'en laisse subsister aucun élément, quelle que soit la nature du vice retenu. La cassation opère ainsi un anéantissement rétroactif du chef de dispositif concerné, lequel est privé de toute autorité de chose jugée, de sorte que tous les motifs qui le soutenaient se trouvent corrélativement privés de fondement.

Il en résulte que l'étendue de la saisine de la juridiction de renvoi ne se détermine pas par référence au moyen de cassation, entendu comme instrument procédural de l'annulation, mais par référence à l'objet de ce moyen, à savoir le chef de dispositif qu'il a fait tomber. Dès lors que ce chef est anéanti, la juridiction de renvoi est investie de la plénitude de juridiction pour statuer à nouveau, en fait et en droit, sur l'ensemble des questions qu'il tranchait, sans être liée par les appréciations antérieures, qu'elles soient de fait ou de droit.

Ce principe revêt une portée particulière lorsque la cassation est prononcée pour défaut de réponse à conclusions. En effet, si le moyen accueilli met en évidence une carence dans la motivation, l'effet de la cassation ne se limite pas à imposer une réponse au moyen omis, mais implique la remise en cause de la solution juridictionnelle elle-même, telle qu'elle est consacrée dans le dispositif. La juridiction de renvoi n'est dès lors pas saisie d'une question partielle ou résiduelle, mais de l'intégralité du chef de dispositif anéanti, qu'elle doit réexaminer globalement.

En l'espèce, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt du 15 mars 2023 en des termes généraux, déclarant nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remettant les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt cassé. Or, le dispositif de l'arrêt cassé se bornait à confirmer purement et simplement le jugement de première instance, sans

distinguer entre les chefs de demande ni entre les différents moyens invoqués à l'appui de l'appel.

Il s'ensuit que la cassation a atteint l'intégralité du dispositif confirmatif et a privé de toute autorité de chose jugée l'ensemble des solutions qu'il consacrait. La Cour de renvoi est, par conséquent, investie du pouvoir et du devoir de statuer à nouveau sur l'ensemble du litige tel qu'il se présentait devant la Cour d'appel, et non sur la seule question relative au § 776 du SOCIETE4.), nonobstant le fait que le vice retenu par la Cour de cassation concerne spécifiquement un défaut de réponse à conclusions sur ce point.

À la suite de la cassation prononcée pour défaut de réponse au moyen relatif à l'inefficacité de la clause de renonciation au § 776 du SOCIETE4.), les parties ont, devant la Cour de renvoi, circonscrit leurs écritures à cette seule question, sans reprendre ni développer les autres moyens qu'elles avaient antérieurement soumis à la Cour d'appel, notamment ceux tirés de la nullité des cautionnements au regard du droit allemand des crédits à la consommation et de l'existence d'un droit de rétractation.

Si cette manière de procéder peut traduire la volonté des parties de concentrer le débat sur le point ayant donné lieu à cassation, elle est néanmoins susceptible d'être interprétée, au regard des règles de procédure, comme un abandon des moyens qui ne sont plus récapitulés dans leurs dernières écritures. Or, l'effet de la cassation, telle qu'elle est intervenue en l'espèce, ne se limite pas à la seule question du § 776 du SOCIETE4.), mais a remis en discussion l'ensemble du dispositif de l'arrêt annulé et, partant, l'intégralité du litige tel qu'il se présentait devant la Cour d'appel.

Aux termes de l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Dans ces conditions, et afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée exacte des prétentions respectives des parties, il y a lieu de rouvrir les débats pour leur permettre de préciser expressément si elles entendent maintenir ou abandonner leurs moyens antérieurs et, le cas échéant, de conclure à nouveau sur l'ensemble des questions demeurant en discussion à la suite de la cassation.

L'affaire est renvoyée devant le juge de la mise en état aux fins de poursuite de l'instruction.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt de cassation N° 19/2024 du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à poursuivre l'instruction du dossier quant aux points soulevés dans la motivation du présent arrêt ;

réserve le surplus ainsi que les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.